



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## Société SAFRAN HERAKLES

### Commune de Toulouse

#### 4. Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : **3 AVR 2014**

Le Préfet,  
  
Henri-Michel COMET

  
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable,  
de l'Énergie

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne</li><li>• Service Risques et Gestion de Crise</li><li>• Unité Prévention des Risques</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées</li><li>• Service Risques Technologiques et Environnement Industriel</li><li>• Division Risques Accidentels</li></ul> |
|---|--|



## RECOMMANDATIONS POUR L'EXISTANT

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

### *1. Pour les biens existants*

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, pour lesquels les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance fixés dépasseraient la limite de 10% de la valeur vénale du bien, il est recommandé d'engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance défini dans le règlement.

Il est recommandé à l'entreprise SAFRAN HERAKLES et aux activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES de déménager dans les délais les plus courts possibles, par exemple en ne renouvelant pas les baux de location entre l'entreprise SAFRAN HERAKLES et ces activités, et ce, avant la date prévue par le règlement du PPRT.

### *2. Utilisation ou exploitation du sol*

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;
- les activités de pêche.

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE LOCAL DE CONFINEMENT

### *3. Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné*

#### 3.1 - Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique :

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant caractérisé dans l'annexe 1 du règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini dans le règlement du PPRT SAFRAN HERAKLES ( $A = 26\%$ ).

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide " Complément technique relatif à l'effet toxique<sup>1</sup> " élaboré pour le compte du Ministère en charge de l'Ecologie.

<sup>1</sup>Disponible sur le site internet : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/> (onglet PPRT)

### 3.2 - Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à l'opposé du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte.

Un local de confinement est considéré « abrité du site industriel » si ce local ne comporte aucune façade exposée au site industriel.

Un local de confinement est considéré « exposé du site industriel » si ce local comporte au moins une façade exposée au site industriel.

Un local de confinement abrité du site industriel dispose d'une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel. Cette situation est à éviter lorsque cela est possible.

La détermination « exposées » ou « abritées » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (*méthode de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).

- Préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès,
- Éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau ou disposer de bouteilles au moment de l'alerte,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

### 3.3 - Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux :

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

### 3.4 - Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Volume / occupant	2,5 m <sup>3</sup>	3,6 m <sup>3</sup>

Le local de confinement doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment. Pour une construction à destination d'habitation : le nombre de personnes à confiner est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

Pour une construction à destination d'ERP : le nombre de personne à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personne à confiner pourra être adapté.

Pour une construction à destination d'activité : le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3

du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder cinq minutes.

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation,
- et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'ERP et d'activités.

Si besoin, des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

### 3.5 - Équipement dans le local :

Il est recommandé de disposer d'un escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

### 3.6 - Aménagement du local :

Il est recommandé de réaliser les travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

### 3.7 – Conduite à tenir :

Il est recommandé de suivre les instructions de confinement édictées dans le Plan Particulier d'Intervention.

